



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau Animation de la fiscalité des professionnels – GF 2A
86, allée de Bercy – Teledoc 971
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 24 FEV. 2015

Affaire suivie par Virginie Maitrallain
bureau.gf2a@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 04 18 ☎ 01 53 18 95 01

Référence : 2015-02-5940

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 janvier 2015, vous avez appelé l'attention de la Direction générale des finances publiques sur les seuils applicables aux régime simplifié d'imposition et régime réel normal en matière de TVA.

Votre interrogation porte sur les modalités de détermination des seuils de taxe exigible servant de référence à :

– l'obligation de passage du régime réel simplifié d'imposition au régime réel normal en matière de TVA dès que le montant de TVA exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 euros (I) ;

– la possibilité d'opter pour le dépôt de déclarations n° 3310 CA3 trimestrielles dès que le montant de taxe exigible annuellement est inférieur à 4 000 euros (II).

I. Modalités de passage du régime simplifié d'imposition au régime réel normal en matière de TVA

En application de l'article 3 bis de l'article 287 du code général des impôts (CGI), modifié par l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 302 septies A du même code (limite d'application du régime simplifié d'imposition en matière de TVA) déposent mensuellement leur déclaration de TVA dès lors que le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 euros.

Cette disposition s'applique aux entreprises qui clôturent leur exercice comptable à compter du 31 décembre 2014.

Monsieur MAINGUET
8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES cedex

L'assujetti n'ayant une connaissance précise du dépassement du seuil de 15 000 € qu'au moment du dépôt de la déclaration annuelle de TVA n° 3517 CA12 (E) relative au dernier exercice, il est admis, par tolérance, que le premier formulaire mensuel n° 3310CA3 soit déposé au titre de la période d'imposition qui court du 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois de dépôt de la déclaration annuelle de TVA.

Le montant de TVA exigible est celui figurant à la ligne n° 28 « TVA due » de la déclaration n° 3517 CA12 (E). Ce montant correspond à la différence entre les montants de TVA collectée et déductible déclarés au titre de l'exercice.

Illustration pour une entreprise clôturant son exercice le 31/12/2014 : une entreprise dépose le 5 mai 2015 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31/12/2014 et le montant de « TVA due » figurant en ligne 28 est supérieur à 15 000 €. Celle-ci devra alors télétransmettre en juin 2015 une déclaration de TVA n° 3310 CA3 portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2015 (déclaration relative au mois de « mai 2015 ») et elle télédéclarera ensuite la TVA tous les mois.

Illustration pour une entreprise clôturant en cours d'année : une entreprise dépose le 30 juin 2015 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31/03/2015 et le montant de « TVA due » figurant en ligne 28 est supérieur à 15 000 €. Celle-ci devra ensuite télétransmettre au plus tard entre le 15 et le 24 juillet 2015 (en fonction de sa date limite de dépôt) une déclaration de TVA n° 3310 CA3 portant sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2015 (déclaration relative au mois de « juin 2015 ») et elle télédéclarera ensuite la TVA tous les mois.

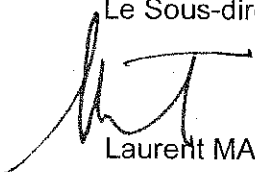
II. Modalités de dépôt de déclarations trimestrielles pour les redevables soumis au régime réel normal en matière de TVA

L'article 287-2 du CGI prévoit que les redevables soumis au régime réel normal d'imposition sont admis à déposer leur déclaration n° 3310 CA3 par trimestre civil dès lors que le montant de taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 € (Bulletin officiel des finances publiques – impôts - BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 § 10).

À titre de règle pratique, les entreprises sont admises à déposer leurs déclarations trimestriellement dès lors que l'impôt acquitté l'année précédente (somme des lignes n° 25 « Crédit de TVA » et n° 28 « TVA nette due » des déclarations mensuelles de TVA n° 3310CA3) n'excède pas 4 000 €.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-directeur



Laurent MARTEL